



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICILES ET FORESTIERS DE LA LOIRE

Séance du 30 mars 2023

Délibération n°CDPENAF-42-2023-089-01

Étude préalable de compensation agricole collective dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités de la Demi-Lieue Nord sur la commune de MABLY

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
de la Loire,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1, L. 112-1-13,
D.112-1-11, D. 112-1-18 à D. 112-1-22

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R*133-1 à
R*133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-21-0491 du 26 août 2021 portant composition de la commission
départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire ;

VU la saisine de la commission pour avis au titre de l'article D. 112-1-21 du code rural et de la
pêche maritime sur l'étude préalable de compensation agricole collective réalisée par Roannais
Agglomération dans le cadre de l'aménagement de la ZAE Demi-Lieue Nord à MABLY

VU le rapport de présentation établi par la directrice départementale des territoires de la Loire à
l'attention des membres de la CDPENAF de la Loire ;

CONSIDERANT l'identification des surfaces perdues pour l'exploitation agricole ;

CONSIDERANT l'évaluation des impacts économiques directs pour les 2 exploitations concernées et les
impacts indirects pour les filières amont et aval ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement et de réduction sont insuffisantes pour que les impacts résiduels
soient qualifiés de peu significatifs ;

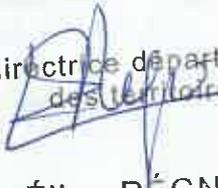
CONSIDERANT la proposition de compensation collective de Roannais Agglomération ;

Au titre de l'art. D. 112-1-21 du code rural et de la pêche maritime

- prend acte de la nécessité de mesures de compensation agricole collective destinées au territoire de
Roannais Agglomération dans le cadre du projet de ZAE Demi-Lieue Nord à Mably ;
- demande une réévaluation du montant de la compensation agricole collective estimé par Roannais
Agglomération pour que celui-ci tienne réellement compte de la valeur intrinsèque des terres agricoles
prélevées
- attire l'attention de Roannais Agglomération sur le fait que les éventuels prélèvements supplémentaires de
terres agricoles liés aux compensations environnementales devront également être inclus dans la
compensation agricole collective

- rappelle que les différentes mesures de réduction et de compensation devront respecter les législations françaises et européennes sur les aides publiques
- souhaite que ce fond soit prioritairement dédié à des mesures ou projets répondant aux attentes de la transition agroécologique
- demande la constitution d'un groupe de travail pour déterminer les conditions dans lesquelles les montants du fond de compensation pourront être affectés à différents projets agricoles collectifs.

La directrice départementale
des territoires


Élise RÉGNIER